



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 13 JUL. 2022
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E P R E F E C T O R A L C O M P L E M E N T A I R E N ° B C T E / 2 0 2 2 - 6 6 d u 2 0 j u i n 2 0 2 2
P O R T A N T M I S E A J O U R D E S A C T I V I T E S E T M O D I F I A N T L E S C O N D I T I O N S
D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX
EXPLOITEE A SAUGUES PAR LA SOCIETE A.S.T.- P.E.M.**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 réglementant les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1D4-90-1 du 3 janvier 1990 autorisant la société ALOXEL à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de SAUGUES, zone industrielle route de Langeac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2014-026 du 7 mars 2014 autorisant la société PEM à exploiter cette installation et portant modification de l'arrêté préfectoral n°1D4-90-1 du 3 janvier 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2014-026 du 7 mars 2014 portant prescriptions complémentaires ;

VU les différents documents fournis par la société A.S.T.- P.E.M à l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 27 octobre 2016, mis à jour par transmission du 9 décembre 2021 ;

VU la demande formulée par la société PEM en date du 14 novembre 2016 pour prendre en compte la totalité des émissions atmosphériques canalisées du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations sur ce projet transmises par l'exploitant par courriel du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées à SAUGUES par la société A.S.T.- P.E.M pour tenir compte de l'intégration, à la nomenclature des installations classées, des nouvelles rubriques 4000 ;

CONSIDÉRANT le caractère non notable des modifications intervenues et l'antériorité du site au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT alors qu'en application de l'article R 181-45 l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L 181-14 et R 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. Activités exercées sur le site de SAUGUES

La société A.S.T.- P.E.M, sise à SIAUGUES-SAINTE-MARIE, lieu-dit Siaugues-Saint-Romain, est autorisée à exercer les activités figurant dans le tableau ci-après sur son site de SAUGUES, au 510 rue Maurice Favard :

Rubrique	Activité	Volume	Classement
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique lorsqu'il y a mise en oeuvre de cyanures	6 m ³	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par procédés utilisant des liquides	22 m ³	E
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	28 m ³	NC
4110.1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	0,7 t	DC

Rubrique	Activité	Volume	Classement
4110.2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg	2 t	A
4120.1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 tonnes	1,1 t	NC
4120.2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	2,8 t	D
4130.1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition inhalation, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes	0,5 t	NC
4130.2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition inhalation, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	17 t	A
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 tonnes	0,05 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	0,2 t	NC
4431	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes	5 t	NC
4442	Gaz comburants de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes	0,1 t	NC
4510	Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	22 t	DC
4511	Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes	18 t	NC
4722	Méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes	0,1 t	NC
4725	Oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes	0,1 t	NC
4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	0,1t	NC

ARTICLE 2. Modification de l'arrêté du 7 mars 2014

« Les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2014-026 du 7 mars 2014 » sont modifiés et complétés comme suit :

« 3.2.2 – Conduits et installations raccordées »

N° de conduit	Bâtiment	Installations raccordées
1	3	Chaines B22/B23/B24/B29 – gaine acide
2	1	Chaîne B35 – gaine acide
3	2	Station d'épuration
4	4	Chaîne B37 – gaine acide
5	Cour intérieure	Laveur de gaz (amont) – toutes chaînes
6	Cour intérieure	Laveur de gaz (aval) – toutes chaînes

« 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Les 6 émissaires ont les caractéristiques maximales figurant dans le tableau ci-après ; l'exploitant justifie avant le 30 septembre 2022 de leurs caractéristiques exactes.

N° de conduit	Température	Vitesse d'éjection	Humidité	Débit
Unité	°C	m/s	%	m³/h
1	< 35	< 20	< 10	< 10 000
2	< 35	< 20	< 10	< 5 000
3	< 35	< 10	< 10	< 2 500
4	< 35	< 20	< 10	< 5 000
5	< 35	< 20	< 10	< 20 000
6	< 35	< 20	< 10	< 20 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273° kelvin) et de pression (1013 hPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentration en mg/Nm3	Remarque
SO2	100	
NOx en équivalent NO2	200	200 sur un cycle de production 800 en maximum instantané
Acidité totale exprimée en H	0,5	
HF exprimé en F	2	
Cr Total	1	Seulement sur conduits 1, 2 et 4 si non pertinent sur les autres

Cr VI	0,1	Seulement sur conduits 1, 2 et 4 si non pertinent sur les autres
Ni	5	
CN	1	Seulement sur conduits 3, 5 et 6 si non pertinent sur les autres
Alcalins exprimés en OH	10	
NH3	30	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

ARTICLE 3. Eaux

Rejets aqueux - Étude technico-économique

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2022 une étude technico-économique pour substituer une technologie moins impactante sur le milieu « eaux superficielles » à l'utilisation d'eau de javel dans les procédés de traitement des eaux industrielles.

Les objectifs à atteindre sont une réduction significative des concentrations en chloroforme, AOx et une amélioration des concentrations cyanures libres, afin de limiter les flux rejetés en fonction des flux admissibles par la rivière « la Seuge » au regard de ses normes de qualité environnementale.

Les traitements de substitution sont opérationnels au plus tard le 31 décembre 2023. L'exploitant justifie au 31 mars 2024 au plus tard du respect des dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Gestion des eaux de sols

L'exploitant met en œuvre les procédés permettant une meilleure gestion des eaux de sols avant entrée en station d'épuration (adjonction de cuve d'homogénéisation, meilleure gestion des flux). Les améliorations sont opérationnelles au plus tard le 31/12/2022.

Chaînes de traitement

L'exploitant poursuit le remplacement des cuves de bains actifs sur les lignes de traitement de surface pour maîtriser au mieux les vitesses d'entraînement, les aspirations des émissions, les consommations d'eau et par conséquent la qualité des eaux industrielles mises en traitement.

ARTICLE 4. Eaux d'extinction d'incendie

Besoins en eaux d'extinction d'incendie – Rétention

L'exploitant procède sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport à l'étude du besoin en Eaux d'Extinction d'un éventuel incendie et au calcul des volumes nécessaires pour leur rétention selon les notices techniques D9 et D9A. La mise en liaison des rétentions disponibles sera réalisée.

L'ensemble sera équipé de dispositifs permettant l'obturation des réseaux en cas de sinistre (vannes automatiques ou manuelles, ballons d'obturation...)

ARTICLE 5. Garanties financières

L'exploitant produit au 30 juin 2022 au plus tard le calcul des garanties financières exigibles en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros, il procède à la constitution desdites garanties financières. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le cas échéant les conditions de montants et de délais de leur constitution, et dans tous les cas les volumes maximum de déchets dangereux et non dangereux qui peuvent être stockés sur site.

ARTICLE 6. Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAUGUES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAUGUES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PEM.

ARTICLE 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAUGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A.S.T.- P.E.M.

Le Puy en Velay, le 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Antoine PLANQUETTE